

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 41A**

12 octobre 2013

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés . . . . . 4611A



## Règlements et autres actes

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-13 du ministre des Transports  
en date du 9 octobre 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2):

— suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

— suivant lequel le ministre peut édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote;

— suivant lequel le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article :

— suivant lequel ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

— suivant lequel le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

VU le quatrième alinéa de cet article :

— suivant lequel l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de ce même article;

— suivant lequel un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de ce même article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté numéro 2010-11 du 27 septembre 2010 (*G.O.* 2, 4129) qui autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à mettre en œuvre, pour une durée de trois ans, le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés selon le processus élaboré par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions inc., sur les bases suivantes :

1° l'expérimentation du processus de recyclage élaboré par cette association dans le respect de la sécurité des utilisateurs des véhicules routiers dans lesquels sont installés ces modules de sacs gonflables recyclés;

2° la cueillette d'information sur l'application du processus de recyclage élaboré par cette association afin d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de tels modules;

CONSIDÉRANT QUE la Société a mis en œuvre ce projet-pilote selon le processus élaboré par l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions mais que l'information recueillie à ce jour sur l'application de ce processus est encore insuffisante pour permettre à la Société d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de modules de sacs gonflables frontaux non déployés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le projet-pilote pour une durée additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2010-11 du 27 septembre 2010, afin de recueillir davantage d'informations sur l'application de ce processus pour permettre à la Société d'étudier, d'améliorer ou d'élaborer des normes applicables en matière de recyclage de tels modules;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la prolongation du Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés pour une durée additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés est prolongé, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2010-11 du 27 septembre 2010, pour une durée additionnelle de deux ans;

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 octobre 2013. Il est abrogé le 28 octobre 2015.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

60394

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés . . . . . (chapitre C-24.2)	4611A	N
Projet-pilote relatif au recyclage des modules de sacs gonflables frontaux non déployés . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4611A	N

